



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 19 mai 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	30

Date de la convocation
11 mai 2011

Date d'affichage
11 mai 2011

Objet de la délibération
*Pôle services techniques -
Antenne administrative et
comptable - Création d'un
pôle administratif et culturel
au château de Solliès-Pont -
Désignation des membres du
jury de procédure négociée
pour le choix de la maîtrise
d'œuvre.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille onze, le dix-neuf mai deux mille onze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, MONTBARBON Sophie, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, GUERRUCCI Alberto, CHAUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, DESVILLETES Louis, TREQUATTRINI Pascale, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

BORELLI Huguette donne procuration à DROESCH Michel,
ROUX Jean-Paul donne procuration à COQUAULT Jean-Pierre,
LUQUAND Jean-Pierre donne procuration à BOUTIER Jean-Paul,
AUTRAN Martine donne procuration à ROCHE François

Absents :

RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

L'objectif du projet est de créer un pôle administratif et culturel au château de Solliès-Pont.

L'importance de l'opération rend indispensable de recourir à une maîtrise d'œuvre pour lui confier dans les formes fixées par le Code des marchés publics, un marché de prestations intellectuelles établi sur les bases de la loi (MOP) maîtrise d'ouvrage publique.

En vertu de l'article 74-II du Code des marchés publics, les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant égal ou supérieur à 193 000 € HT sont passés selon la procédure du concours. L'article 74-III du Code des marchés publics apporte des dérogations à cette procédure.

En effet, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de recourir au concours de maîtrise d'œuvre pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réutilisation ou à la réhabilitation d'ouvrages existants.

Dans ce cas, la procédure applicable est :

- Soit celle de l'appel d'offres,
- Soit la procédure négociée, si les conditions de l'article 35 du Code des marchés publics sont remplies, après publicité préalable et mise en concurrence selon les modalités suivantes. Dans ce cas, la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats. Le pouvoir adjudicateur, après avis du jury, dresse la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à trois sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant. Le pouvoir adjudicateur engage les négociations. Au terme de ces négociations, le marché est attribué.

Il a été choisi la procédure négociée.

Le Code des marchés publics fait obligation d'organiser et lancer un appel à candidatures dans le cadre de l'Union Européenne pour dresser la liste de candidats aptes à réaliser le projet. Après avis du jury, le pouvoir adjudicateur dressera la liste des candidats admis à la négociation. La sélection définitive aura lieu après les négociations.

A l'issue de la procédure, une mission de base sera confiée à la maîtrise d'œuvre.

Cette procédure requiert que soit préalablement arrêtée la composition du jury chargé de donner un avis sur la liste des candidats admis à la négociation.

Conformément à l'article 24 du Code des marchés publics, la composition du jury se répartit de la façon suivante :

- Des membres élus du jury, dont la désignation relève de la compétence du conseil municipal;
- Au moins un tiers des membres du jury présentant la même qualification ou expérience que celle exigée des candidats, dont la désignation relèvera de la compétence du maire;
- Eventuellement des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, au nombre de cinq maximum, dont la désignation relèvera de la compétence de monsieur le maire.

Pour les communes de plus de 3500 habitants, le jury est composé du maire ou son représentant (président du jury), et 5 membres du conseil municipal élus par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A ces membres ayant voix délibérative s'ajoutent le comptable public et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Ils ont voix consultative.

Le jury appelé à juger les candidatures est composé comme un jury de concours. En conséquence il doit être complété par un tiers de personnes qualifiées. Pour ce faire il est proposé de demander au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Var (CAUE) de désigner ces personnes, appelées à siéger au jury avec voix consultative.

En conclusion je vous propose de bien vouloir :

- Désigner les membres de la commission d'appel d'offre (CAO) comme membres du jury.

- Accepter la participation au jury de deux personnes qui seront proposées par le CAUE, en l'occurrence le directeur du CAUE ou son représentant (architecte conseil du CAUE), et un architecte supplémentaire moyennant rémunération.

VU le Code général des collectivités locales ;

VU le Code des marchés publics et notamment les articles 22 à 25, 74 et 35 ;

CONSIDERANT la composition de la commission d'appel d'offres définie par délibération du conseil municipal en séance du 05 novembre 2009 en particulier

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- ✓ **DESIGNE** les membres de la commission d'appel d'offre (CAO) comme membres du jury,
- ✓ **ACCEPTE** la participation à la commission de deux personnes qui seront proposées par le CAUE et désignées par le président du jury,
- ✓ **REMUNERE** le deuxième architecte sur la base forfaitaire de 160 € la demi-journée,
- ✓ **INSCRIT** la dépense à l'article 2031 du budget.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire de Solliès-Pont

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 24 MAI 2011
et publication ou notification du 25 MAI 2011

